



Dispositif d'aides financières du Conseil départemental dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement

2016-2018

Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

Conditions générales

- Les travaux ou équipements (rubriques B et C dans les tableaux ci-dessous) ne seront éligibles à une aide du Département que si la tarification du service pour lequel une aide est sollicitée (assainissement ou AEP) fait apparaître un prix facturé à l'utilisateur d'au moins 1€/m³ sur la base d'une consommation-type de 120 m³/an (part fixe + part proportionnelle à la consommation, hors taxes et redevances) ¹.
- Les maîtres d'ouvrage devront justifier de moyens adaptés d'exploitation et d'entretien de leurs équipements et, le cas échéant, mettre en œuvre des préconisations techniques recommandées par la Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau.
- Le renouvellement à l'identique d'équipements amortis ou le renouvellement d'installations n'ayant pas fait l'objet des entretiens nécessaires, ainsi que les extensions de réseaux liées à de nouvelles zones d'habitat ou d'activités, seront considérés comme non prioritaires.

1/ Alimentation en eau potable

Opérations subventionnables

Nature de la dépense		Taux de subvention maxi (/HT)
Travaux ou équipements	Production-gestion de la ressource- distribution	
	Acquisition PPI et travaux de protection ou d'aménagement des points de prélèvement (imposés par l'arrêté de protection et engagés dans l'année suivant la publication de l'arrêté).	25%
	Autres travaux d'aménagement de captage ou de mise en exploitation de forage	20% (*)
	Interconnexion de réseaux (substitution UDNC de ressources à abandonner)	25% (*)
	Réhabilitation ou extension de réseaux sur besoins existants (hors interconnexion de substitution UDNC)	20%
	Stockage – réservoir	20% (*)
	Traitement de potabilisation	20%
	Compteurs généraux (non liés à la réalisation d'un diagnostic)	20%
	Télégestion	20%

Conditions particulières pour les aides aux travaux AEP

- Les captages doivent être réglementairement protégés. A défaut, la procédure de mise en conformité des périmètres de protection est engagée (délibération prise).

¹ Cette tarification doit être décidée au moment de la demande de subvention mais son application peut être différée au plus tard l'année de mise en service de l'équipement

- La collectivité doit disposer de compteurs généraux en tête de distribution permettant d'évaluer les performances des réseaux. Toute aide concernant un nouveau captage destiné à compléter la ressource distribuée ou concernant une extension ou interconnexion de réseau ou encore un réservoir, sera conditionnée à un rendement minimum du réseau de 60% ou un indice linéaire de perte inférieur à 2,5 m³/jour/km.
- Le programme de travaux proposé doit être cohérent avec le plan local de production et de distribution de l'eau dûment validé ou à défaut avec le schéma communal ou intercommunal de distribution d'eau potable prévu à l'article L2224-7-1 du CGCT.
- La priorité sera accordée aux actions de sécurisation de la qualité de l'eau.
- (*) Les opérations portées dans un cadre intercommunal peuvent bénéficier d'une bonification de subvention de 5%, dans la limite d'un taux plafond d'aide publique totale de 80%.

2/ Assainissement des eaux usées domestiques

Opérations subventionnables

Dépenses subventionnables		Taux de subvention maxi (HT)
Travaux	Collecte et de traitement des eaux usées domestiques	
	Opérations de collecte ou de traitement visant une mise en conformité DERU ou DCE et bénéficiant d'un cumul d'aides Agence + SUR + DETR égale ou supérieure à 45%	15%
	Autres opérations de collecte et de traitement présentant une plus-value environnementale significative.	20%
	Installations de dépotage ou de traitement des déchets d'assainissement individuel ou collectif	20%
	Mise en place d'équipements réglementaires d'autosurveillance	10%
	Réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique des installations d'assainissement non collectif problématiques,	20%

Conditions particulières pour les aides aux travaux d'assainissement

- Les travaux d'assainissement collectif devront concerner des équipements publics et être identifiés comme prioritaires par une analyse-diagnostic préalable de l'ensemble du système d'assainissement (schéma d'assainissement).
- La priorité sera accordée aux opérations de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement existants imposés aux collectivités pour répondre aux objectifs de la « Directive Eaux résiduaires Urbaines » ou du « Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ».

Pourront également être pris en compte les travaux sur les équipements de traitement ou réseaux, non concernés par la mise en conformité ERU, mais concourant à une réduction significative de l'impact environnemental, lorsqu'ils s'intègrent dans un programme d'ensemble, notamment les opérations qui sont inscrites comme répondant à un impact fort sur le milieu naturel dans le programme d'un SAGE, contrat territorial ou contrat de bassin en cours).

- Pour l'assainissement non collectif, seuls les travaux conduits dans un programme d'ensemble, visant la mise en conformité des installations identifiées dans le diagnostic du SPANC comme sources de problème sanitaire ou environnemental important, pourront être aidés.